

# ASSEMBLEE NATIONALE

12 avril 2005

---

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX  
(Deuxième lecture) - (n° 2224)

## AMENDEMENT

N° 19

présenté par  
Mmes ADAM, CLERGEAU, MIGNON, M. NÉRI  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 5**

*(Art. L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles)*

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « d'au moins dix ans, », substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service départemental de protection maternelle et infantile peut solliciter au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément l'avis d'un assistant maternel ou d'un assistant familial n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans ou titulaire d'un des diplômes prévus par voie réglementaire.